

République française

Département du Lot

Extrait du registre  
des délibérations**Délibération de la COMMUNE DE VAYLATS**  
**Séance du 10 janvier 2023****Membres en exercice :**  
**10**

Date de la convocation: 06/01/2023

*L'an deux mille vingt-trois et le dix janvier l'assemblée régulièrement  
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bertrand GOURAUD***Présents : 9****Présents :** Bertrand GOURAUD, Pascal COURDESSE, Robert  
CHARRIE, Frédéric BRU, Marie-Blanche DEREUMAUX, Laurent  
SOUBIROU, Nadine TEIL, Nadège RICHER, Karine INVERNIZZI**Votants: 9****Pour: 9****Représentés:****Contre: 0****Excusés:** Philippe DOCHAIN**Abstentions: 0****Absents:****Secrétaire de séance:** Karine INVERNIZZI**Objet: Avis sur le projet de construction de la centrale photovoltaïque sur la  
commune de Bach - DE\_002\_2023**

M. le maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 24 novembre 2022 nous avons reçu un mail de la part de la Direction Départementale des Territoires du Lot (DDT) concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Bach.

A ce titre, la DDT sollicite l'avis du conseil municipal de Vaylats au titre de l'article L.122-1 V du code de l'environnement, prévoyant la consultation des collectivités territoriales intéressées par le projet.

M. le maire rappelle à l'assemblée qu'un dossier complet dématérialisé du projet a été joint au mail et que ces informations ont été envoyées aux membres de l'assemblée.

Enfin, M. le maire rappelle que le conseil municipal dispose de 2 mois pour rendre son avis à compter de la date de réception du mail soit au plus tard le 23 janvier 2023.

**Mme DEREUMAUX Marie Blanche** conseillère municipale arrive pour l'exposition des arguments par M. le maire.

Aussi, M. le maire expose les éléments suivants :

**Considérant que :**

- le futur projet photovoltaïque de la commune de Bach sera implanté sur un secteur avec des enjeux environnementaux très forts : forêts de feuillus, végétation arbustive en mutation, Landes, broussailles ...
- le futur projet photovoltaïque de la commune de Bach sera implanté sur une zone traversée par la Trame verte et bleue où la biodiversité est riche et que le projet sera entièrement grillagé,

- entre 2009 et 2018, 3300 hectares ont été artificialisés en moyenne chaque année en Occitanie et que cette modification des terres est le facteur direct le plus important de l'effondrement de la biodiversité,
- le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) interdit les dispositifs de production d'énergie au sol au sein des trames vertes et bleues car cela perturbe l'écosystème et le passage des animaux,
- le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) est un document supérieur à la carte communale,

**alors** ce sont les éléments mentionnés dans le SCOT qui doivent être appliqués.

**Considérant que :**

- la Communauté des Communes du Pays de Lalbenque Limogne, dont fait partie la commune de Bach, a adhéré à la Charte du Parc Naturel Régional concernant l'installation de panneaux photovoltaïques,
- la Charte du Parc Naturel Régional précise que « Seuls les projets d'installation sur toiture, sur site dégradé ou artificialisé type friche pourront être étudiés »,
- le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du futur PLUi (Plan Local d'Urbanisme) de la Communauté des Communes du Pays de Lalbenque Limogne soutient la position de la Charte du Parc Naturel Régional sur le sujet du photovoltaïque,
- la charte du Parc Naturel Régional ainsi que la charte du Département privilégient ce type de projets photovoltaïques sur des sols artificialisés ou des sols anthropisés et que le projet de la commune de Bach se situe sur un réservoir de biodiversité,

**alors** ce site n'est pas compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional.

**Considérant que :**

- dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du futur PLUi (Plan Local d'Urbanisme) de la Communauté des Communes du Pays de Lalbenque Limogne une attention particulière est donnée au respect des enjeux paysager et touristique,
- dans le futur PLUi (Plan Local d'Urbanisme) de la Communauté des Communes du Pays de Lalbenque Limogne l'enjeu prioritaire et transversal est l'intégration paysagère,
- le futur projet photovoltaïque de la commune de Bach sera implanté sur une zone avec au Nord le GR de pays de Midi Quercy, le long d'une Départementale et de routes communales,

**alors** ce site n'est pas compatible avec les éléments du PADD et du PLUi concernant la préservation des paysages environnants.

**Considérant que :**

- la plage horaire 18h/22h est un moment de la journée en hiver où le soleil a disparu et l'intensité lumineuse est faible voire nulle pour produire de l'électricité,

**alors** ce projet ne saurait apporter une solution idéale au problème de besoins en électricité.

Le conseil municipal, en considérant les éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article unique : d'émettre un avis défavorable à l'implantation du projet photovoltaïque sur la commune de Bach.

<i>Pour : 9</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre tous les membres présents ont signés.  
Pour extrait conforme

Le Maire,

Bertrand GOURAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant de ce délai.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 11/01/2023  
et publié ou notifié  
le 11/01/2023

